

**PV. SEANCE DU CONSEIL SYNDICAL
DU 13 MAI 2026**

Le treize mai deux mille vingt-six, à 18 heures 30, le Conseil d'Administration du SYNDICAT DES EAUX DES ABRETS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à son siège, 424 rue Gambetta aux ABRETS EN DAUPHINE, sous la présidence de Monsieur Roger MARCEL, Président.

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 22

Quorum : 12

Date de convocation du Comité : 05 mai 2026

Etaient présents les délégués titulaires suivants :

MARCEL Roger, GIPPET Gilbert, DE GAETANO Frédéric, VIAL Frédéric, DOUCET Emilie, FABRIZIO Luc, BOSCH Jean-Marie, BAILLIU Gilbert, GRANGER Sylvain, GRASSOT Julien, GUILLAUD Eric, GUINET Fabien, JALLUT Eric, MANON François, MEUNIER Nathalie, MICHOUUD Eric, VAGINAY Christophe, VUAILLAT Aimé, HUGUET Chantal, PERRIER Christophe, PIERRE Philippe, RAY Pierrick

Délégués suppléants :

Anthony ALBARRAS par Philippe PIERRE, Richard ANDREOSSO par Pierrick RAY, Patrick BLANDIN par Chantal HUGUET, Annie POURTIER par Christophe PERRIER

Absents excusés :

FOUCHER Laurent

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Nathalie MEUNIER est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

I. ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

- 1 - INSTALLATION DELEGUES SYNDICAUX
- 2 - ELECTION DU PRESIDENT
- 3 - FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS
- 4 - ELECTION DES VICE-PRESIDENTS
- 5 - CHARTE ELU LOCAL
- 6 - FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS
- 7 - DESIGNATION COMMISSION APPEL OFFRES
- 8 - DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE AU PRESIDENT

PROCES-VERBAL DE SEANCE

- 9 - APPROBATION DU PROCES VERBAL

II. OUVERTURE DE SEANCE

Le Président ouvre la séance en excusant les Délégués empêchés et en énonçant les pouvoirs donnés.

III. ADMINISTRATION GENERALE

1. INSTALLATION DELEGUES SYNDICAUX

N° 2026-05-01

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-2 du CGCT, les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre V de ce code.

La séance a été ouverte, sous la présidence de Monsieur Roger MARCEL, président sortant du Syndicat des eaux des Abrets, qui a déclaré les membres du Conseil syndical (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Le Président désigne une secrétaire de séance (art.L.2121-15 du CGCT).

Le doyen d'âge reprend la présidence de la séance pour l'élection du président.

L'assemblée délibérante,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat des eaux des Abrets,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

INSTALLE les nouveaux délégués appelés à siéger au Conseil syndical et désignés par les intercommunalités, comme suit :

Délégués titulaires

NOM	PRENOM	COLLECTIVITE	INTERCO
ANDREOSSO	Richard	Morestel	BDD
FABRIZIO	Luc	Les Avenières Veyrins-Thuellin	BDD
FOUCHER	Laurent	Les Avenières Veyrins-Thuellin	BDD
GIPPET	Gilbert	St Victor de Morestel	BDD
GRANGER	Sylvain	Branges	BDD
MANON	François	Corbelin	BDD
MICHOUD	Eric	Branges	BDD
POURTIER	Annie	Le Bouchage	BDD
VIAL	Frédéric	Morestel	BDD
VUAILLAT	Aimé	Vezeronce-Curtin	BDD
BAILLIU	Gilbert	Villages du Lac de Paladru	CAPV
ALBARRAS	Anthony	Aoste	VDD
BLANDIN	Patrick	St Clair de la Tour	VDD
BOSCH	Jean-Marie	St André le Gaz	VDD
DE GAETANO	Frédéric	Les Abrets en Dauphiné	VDD
DOUCET	Emilie	Chimilin	VDD
GRASSOT	Julien	Chimilin	VDD
GUILLAUD	Eric	La Bâtie Montgascon	VDD
GUINET	Fabien	La Bâtie Montgascon	VDD
JALLUT	Eric	Granieu	VDD
MARCEL	Roger	Aoste	VDD
MEUNIER	Nathalie	Les Abrets en Dauphiné	VDD

VAGINAY	Christophe	St André le Gaz	VDD
---------	------------	-----------------	-----

Délégués suppléants

NOM	PRENOM	COLLECTIVITE	INTERCO
BRENIER	Jean-Yves	Leyrieu	BDD
DURAND	Fabien	Les Avenières Veyrins-Thuellin	BDD
FERNANDEZ	Carlos	Les Avenières Veyrins-Thuellin	BDD
GREPAT	Jean-Pierre	Les Avenières Veyrins-Thuellin	BDD
LAGOUTTE	Franck	Brangues	BDD
MASSARD	Isabelle	Corbelin	BDD
MOREL	Eric	Trept	BDD
NEYROLES	Sylvain	Brangues	BDD
PERRIER	Christophe	Le Bouchage	BDD
RAY	Pierrick	St Victor de Morestel	BDD
BLESSES	Martine	Chimilin	VDD
CHEVALLET	Franck	Les Abrets en Dauphiné	VDD
COLAS	Julien	St André le Gaz	VDD
CONNEFROY	Tom	La Bâtie Montgascon	VDD
COTTAZ	Fabienne	St André le Gaz	VDD
GARCIA	Didier	Aoste	VDD
GASTALDELLO	Benjamin	Les Abrets en Dauphiné	VDD
HUGUET	Chantal	Granieu	VDD
MARCHAND	Thomas	Chimilin	VDD
PIERRE	Philippe	Granieu	VDD
SOLIER	Nicolas	La Bâtie Montgascon	VDD
SOUQUET	Gérard	Aoste	VDD

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2. ELECTION DU PRESIDENT

N° 2026-05-02

Le Doyen d'âge procède à l'appel nominal des délégués et invite l'assemblée à procéder à l'élection du président.

Il rappelle les modalités d'élection du Président qui sont les suivantes :

- Au scrutin secret uninominal,
- A la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours,
- A la majorité relative au troisième tour,
- Avec départage à l'âge du candidat le plus âgé en cas d'égalité des voix.

L'assemblée délibérante,

Vu les résultats du scrutin,

Vu le procès-verbal des élections annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

PROCLAME Roger MARCEL, président du Syndicat des eaux des Abrets,

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

3. FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

N° 2026-05-03

Le Président rappelle que conformément, aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, ni excéder quinze vice-présidents.

Compte tenu de l'effectif de notre nouveau conseil syndical lequel comprend désormais 23 sièges, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de 5 vice-présidents.

Toutefois, l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, déroger en fixant un nombre de vice-présidents supérieur à 20% de l'effectif, sans pouvoir dépasser 30 % de son effectif et le nombre de quinze, soit pour le Syndicat, 7 vice-présidents au maximum.

En outre, les dispositions de l'article L.5211-10 précisent également que le Bureau du Syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Il revient au Conseil syndical de déterminer le nombre de vice-présidents et d'élus appelés à siéger au bureau en sus du président et des vice-présidents.

L'assemblée délibérante,

Vu l'article L.5211.10 du CGCT,

Vu les statuts du Syndicat des eaux des Abrets,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer le nombre de vice-présidents à six,

DIT que le bureau du Syndicat sera ainsi constitué du Président et des 6 vice-présidents,

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

4. ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

N° 2026-05-04

L'assemblée Délibérante que constitue le Conseil Syndical procède à l'élection des vice-présidents du Syndicat des eaux des Abrets.

Les syndicats mixtes « fermés », constitués exclusivement de communes et d'EPCI à fiscalité propre, sont soumis, en vertu de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la partie consacrée à la coopération locale du même code. Ainsi, l'élection des vice-présidents d'un syndicat mixte « fermé » relève de l'application des dispositions de l'article L. 5211-2 du CGCT. En conséquence, les conditions de cette élection sont identiques à celles de l'élection des vice-présidents de tous les établissements publics de coopération intercommunale, c'est-à-dire au scrutin majoritaire à trois tours, comme le prévoient les articles L. 2122-7 et L. 2122-7-1.

Les modalités de scrutin sont les suivantes :

- Au scrutin secret, à la majorité absolue.
- Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative.

- En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

A l'issue des opérations électorales, les vice-présidents sont immédiatement installés.

L'assemblée délibérante,

Vu les résultats du scrutin,

Vu le procès-verbal des élections annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROCLAME en tant que :

1 ^{er} vice-président	Gilbert GIPPET
2 ^{ème} vice-président	Frédéric DE GAETANO
3 ^{ème} vice-président	Frédéric VIAL
4 ^{ème} vice-président	Emilie DOUCET
5 ^{ème} vice-président	Luc FABRIZIO
6 ^{ème} vice-président	Jean-Marie BOSCH

DECLARE installés les six vice-présidents mentionnés ci-dessus,

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

5. CHARTE ELU LOCAL

N° 2026-05-05

En application de l'article L.1111-1 du CGCR, la Charte de l'élu local doit être présentée lors de la première réunion de l'organe délibérant.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Tout élu local peut consulter un référent déontologique chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

L'assemblée syndicale,

Vu l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **PREND ACTE** de la lecture de la charte de l'élu local et de la remise des éléments précités conformément à l'article L.5211-6 du CGCT.

6. FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

N° 2026-05-06

Les élus locaux peuvent percevoir des indemnités de fonctions compte-tenu de leur mandat. Ces indemnités sont réglementées et plafonnées. La majorité des plafonds d'indemnités de fonction sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et calculées selon la strate démographique dans laquelle s'inscrit la collectivité.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Elles constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Pour les Vice-présidents, ces indemnités ne pourront être versée qu'à compter de la date à laquelle les arrêtés de délégation auront acquis un caractère exécutoire.

L'indemnité versée à un vice-président ne peut pas dépasser l'indemnité fixée pour le Président.

La délibération doit adopter les taux (en %) par rapport à l'indice brut terminal (IBT) de la fonction publique en vigueur.

L'enveloppe autorisée des indemnités de fonction du Président et des vice-présidents est la suivante :

Population De 20 000 à 49 999	Président		Vice-Président	
	Taux (% de l'indice 1027)	Indemnité brute mensuelle en €	Taux (% de l'indice 1027)	Indemnité brute mensuelle en €
34 663 hab SEA	25,59	1 051,88 €	10,24	420,92 €

L'assemblée fixe les taux des indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents par rapport à l'indice brut terminale de la fonction publique.

L'assemblée délibérante,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le montant des indemnités de fonction des élus comme suit :

Président		Vice-Président	
Taux	Indemnité brute mensuelle	Taux	Indemnité brute mensuelle
25,59	1 051,88 €	10,24	420,92 €

AUTORISE le Président à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente exécution,

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

7. DESIGNATION COMMISSION APPEL OFFRES

N° 2026-05-07

Le Président expose qu'en application de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est nécessaire de créer une Commission d'Appel d'Offres.

Cette commission sera chargée d'attribuer les marchés publics et/ou accords-cadres issus de procédures formalisées et de donner son avis sur toutes modifications d'un marché public en cours d'exécution entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Elle doit être composée de l'autorité habilitée à signer les marches et les accords-cadres ou de son représentant, président et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants au sein du Conseil syndical.

Les membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel en application de l'article D.1411-3 du CGCT. Etant précisé, en vertu de l'article D.1411-4 du CGCT, que « les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

Le Président invite l'assemblée de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la Commission d'Appel d'Offres.

L'assemblée délibérante,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la liste présentée par les délégués syndicaux,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder à l'élection de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants de la Commission d'appel d'offres, étant précisé que Roger MARCEL est Président de droit :

Les délégués syndicaux ont présenté la liste suivante :

Titulaires	Suppléants
Gilbert GIPPET	Sylvain GRANGER
Frédéric VIAL	Emilie DOUCET
Frédéric De Gaetano	Eric JALLUT
Jean-Marie BOSCH	François MANON
Luc FABRIZIO	Gilbert BAILLIU

La liste a obtenu : 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

DECLARE élus les membres de la liste mentionnée ci-dessus,

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

8. DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE AU PRESIDENT

N° 2026-05-08

Le Président expose qu'en application des articles L.2122-22 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Président peut recevoir délégation du Conseil syndical dans la limite des domaines fixées par la réglementation et à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
2. de l'approbation du compte financier unique,
3. des dispositions à caractère budgétaire prises par la collectivité à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du C.G.C.T. portant sur les dépenses obligatoires à inscrire au budget,
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
5. de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
6. de la Délégation de la gestion d'un Service Public (D.S.P.)

Les décisions prises par le Président, en application de cette délégation est soumises aux mêmes traitements que ceux applicables aux délibérations du conseil syndical portant sur les mêmes objets.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président est tenu de rendre compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

L'assemblée peut déléguer, pendant toute la durée de son mandat, les attributions suivantes :

Délégations en matière financière

- Procéder, dans les limites fixées par le Conseil syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque que les crédits sont inscrits aux budgets
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'assemblée, soit 1 500 000 €/an
- Autoriser, au nom de la collectivité, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions

Délégations en matière domaniale et foncière

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés syndicales utilisées par les services eau et assainissement et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés syndicales
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres du Syndicat à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes
- Exercer, au nom du Syndicat, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme
- Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme, relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens syndicaux
- Approuver les conventions de servitude (implantation, exploitation, entretien d'ouvrage) sur des terrains appartenant à des tiers ou au Syndicat des eaux des Abrets

Délégations en matière d'affaire juridique, contentieuses et d'assurances

- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

- Intenter, au nom du Syndicat, les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, devant le Tribunal administratif ou d'instance
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules de la collectivité dans la limite de 10 000 € HT

L'assemblée syndicale,

Vu l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de déléguer les attributions citées ci-dessus au Président,

AUTORISE le Président à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente exécution,

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

IV. PROCES-VERBAL DE SEANCE

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL

N° 2026-05-09

Le Président invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil syndical du 11 mars 2026.

L'assemblée syndicale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 37 du règlement intérieur du Comité syndical, adopté lors de la séance du 29 octobre 2020,

Sur proposition du Président,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 11 mars 2026 communiqué à l'ensemble des membres de l'Assemblée.

V. COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT

Les décisions du Président sont les suivantes :

- Adhésion à France Eau Publique
- Demande de financement auprès du Département de l'Isère et de l'Agence de l'eau RMC pour la réhabilitation de la lagune de Brangues

Fin de la séance à 20 h 08.

Président,

Roger MARCEL



Secrétaire de séance

Nathalie MEUNIER



Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le 29/05/2026



ID : 038-253800015-20260513-20260513-AR